



[TRADUCTION]

Citation : *MB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 91

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** M. B.  
**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
31 décembre 2021  
(GE-21-2395)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew  
**Date de la décision :** Le 22 février 2022  
**Numéro de dossier :** AD-22-51

## Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, M. B, (prestataire), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a convenu avec le prestataire que le long retard de la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, dans le calcul de sa période de prestations a entraîné un trop-payé important de prestations d'assurance-emploi. La division générale a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler le trop-payé de prestations. Le prestataire s'est donc retrouvé avec un important trop-payé à rembourser.

[3] Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de fait. Il affirme que la division générale n'a pas tenu compte de certains faits.

[4] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>1</sup>. Avoir une chance raisonnable de succès équivaut à avoir une cause défendable<sup>2</sup>.

## Question en litige

[5] Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de certaines preuves?

## Analyse

[6] La division d'appel doit accorder la permission d'en appeler sauf si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ». L'appel a une chance raisonnable de succès

---

<sup>1</sup> Au titre de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je dois refuser la permission d'en appeler si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

<sup>2</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

s'il est possible que la division générale ait commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait<sup>3</sup>.

[7] Une fois qu'une partie demanderesse a obtenu la permission de la division d'appel, elle peut passer à l'appel en tant que tel. À cette étape, la division d'appel décide si la division générale a commis une erreur. Si la division d'appel décide que la division générale a commis une erreur, elle doit alors décider comment réparer cette erreur.

### **Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de certaines preuves?**

[8] Le prestataire fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte des éléments suivants :

- Il a fourni à la Commission des renseignements exacts sur sa rémunération.
- L'agent de la Commission qui a préparé le relevé d'emploi provisoire a commis une erreur.
- L'agent de la Commission a mal calculé son taux de prestations.
- L'erreur de l'agent a entraîné un trop-payé de prestations.

[9] Le prestataire laisse entendre que si la division générale avait tenu compte de cette preuve, elle aurait accepté qu'il ne soit pas responsable de tout trop-payé qu'il doit. Le prestataire demande à la division d'appel d'annuler le trop-payé.

[10] La division générale a reconnu que le prestataire avait déclaré avec exactitude sa rémunération à la Commission<sup>4</sup>. La division générale n'a pas établi si l'agent avait

---

<sup>3</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. En ce qui concerne les erreurs de fait, la division générale doit avoir fondé sa décision sur une erreur tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans avoir tenu compte des preuves portées à sa connaissance.

<sup>4</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 13.

mal calculé le taux de prestations du prestataire et n'a pas formulé de conclusions à ce sujet.

[11] Quoi qu'il en soit, le rôle de l'agent dans le calcul du taux de prestations du prestataire et le retard de la Commission à corriger le taux de prestations n'ont eu aucune incidence sur la décision de la division générale. La division générale n'avait ni le pouvoir ni l'autorité d'annuler le trop-payé. Toute erreur que la Commission aurait pu commettre ou le retard de la Commission à recalculer le taux de prestations hebdomadaires du prestataire n'étaient pas pertinents.

[12] En résumé, aucun de ces faits n'a ou n'aurait pu modifier la décision de la division générale sur la question du trop-payé. Le prestataire n'avait rien à se reprocher dans la création du trop-payé, mais cela ne changeait rien au fait que la division générale ne pouvait pas annuler le trop-payé ou en réduire le montant.

[13] Je ne suis pas convaincue que le prestataire a une cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas pris en compte certaines des preuves.

### **Options du prestataire**

[14] Le prestataire affirme qu'il ne devrait pas être responsable du trop-payé.

[15] La division générale n'avait pas le pouvoir d'accorder un quelconque redressement au prestataire. Elle ne pouvait pas annuler le trop-payé ou en réduire le montant. Elle explique ce que le prestataire peut essayer de faire pour annuler le trop-payé ou en réduire le montant.

[16] En ce qui concerne le redressement potentiel, le prestataire a deux options :

- i. Il peut demander à la Commission d'envisager d'effacer la dette si celle-ci lui causait des difficultés excessives. Si le prestataire n'aime pas la réponse de la Commission, il a donc l'option de faire appel auprès de la Cour fédérale.

- ii. Sinon, il peut communiquer avec le Centre d'appels et de la gestion des créances de l'Agence du revenu du Canada au 1-866-864-5823 concernant l'annulation de la dette ou l'établissement d'un calendrier de remboursement.

[17] Souvent, la Commission oriente les prestataires vers le Centre de gestion des créances pour les aider à établir s'ils sont confrontés à des difficultés financières.

## **Conclusion**

[18] La permission d'en appeler est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant

Janet Lew  
Membre de la division d'appel